



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 106/25

Luxembourg, le 3 septembre 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-553/23 | Latombe/Commission

Protection des données : le Tribunal rejette le recours visant à l'annulation du nouveau cadre de transfert de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les États-Unis

Ce faisant, il confirme que, à la date d'adoption de la décision attaquée, les États-Unis assuraient un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées depuis l'Union vers des organisations établies dans ce pays

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ¹ et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ² consacrent le droit de toute personne à la protection de ses données à caractère personnel. Sur ces bases, et afin d'éviter que le niveau de protection conféré au sein de l'Union soit compromis, le droit dérivé de l'Union ³ fixe les règles applicables aux transferts internationaux de données à caractère personnel. Conformément à ces règles, si la Commission européenne estime qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat, les transferts de données à caractère personnel vers ce pays peuvent avoir lieu sans une autorisation supplémentaire, sur la base de la décision d'adéquation adoptée par la Commission. Un tel cadre, instauré par la décision d'adéquation adoptée par la Commission le 10 juillet 2023 (ci-après la « décision attaquée ») ⁴, existe entre l'Union et les États-Unis. Dans le passé, dans les arrêts Schrems I ⁵ et Schrems II ⁶, la Cour a invalidé les deux précédentes décisions d'adéquation ⁷ concernant les États-Unis, au motif qu'elles ne garantissaient pas un niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux substantiellement équivalent à celui garanti par le droit de l'Union.

Or, le 7 octobre 2022, les États-Unis ont adopté un décret présidentiel ⁸ qui a renforcé les mesures de protection de la vie privée régissant les activités menées par les agences de renseignements établies aux États-Unis. Ce décret a été complété par un règlement du procureur général ⁹ qui a modifié les dispositions encadrant la création et le fonctionnement de la Data Protection Review Court (DPRC) (cour chargée du contrôle de la protection des données). Après examen de ces évolutions réglementaires aux États-Unis, la Commission a adopté la décision attaquée, qui met en place le nouveau cadre transatlantique de flux de données à caractère personnel entre l'Union et les États-Unis.

Dans ce contexte, M. Philippe Latombe, un citoyen français, utilisateur de diverses plates-formes informatiques collectant ses données à caractère personnel et les transférant aux États-Unis, a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision attaquée. Selon lui, la DPRC est ni impartiale ni indépendante, mais dépendante du pouvoir exécutif. En outre, il estime que la pratique des agences de renseignement de ce pays consistant à collecter en vrac, sans l'autorisation préalable d'un juge ou d'une autorité administrative indépendante, des données à caractère personnel en transit depuis l'Union n'est pas encadrée de manière suffisamment claire et précise et est, donc, illégale.

Le Tribunal **rejette le recours en annulation.**

S'agissant, en premier lieu, de la DPRC, le Tribunal constate notamment qu'il ressort du dossier que la nomination des juges de la DPRC et le fonctionnement de celle-ci sont assortis par plusieurs garanties et conditions visant à assurer l'indépendance de ses membres. De plus, d'une part, les juges de la DPRC ne peuvent être révoqués que par le procureur général et uniquement pour un motif valable et, d'autre part, le procureur général et les agences de renseignement ne peuvent pas entraver ou indûment influencer leur travail.

Le Tribunal relève, en outre, que, aux termes de la décision attaquée, la Commission est tenue de suivre de manière permanente l'application du cadre juridique sur lequel celle-ci se fonde. Ainsi, si le cadre juridique en vigueur aux États-Unis au moment de l'adoption de la décision attaquée change, la Commission peut décider, si nécessaire, de suspendre, modifier ou abroger la décision attaquée ou d'en restreindre le champ d'application.

Eu égard à ces éléments, le Tribunal rejette le moyen tiré du défaut d'indépendance de la DPRC.

S'agissant, en second lieu, de la collecte en vrac de données à caractère personnel, le Tribunal souligne notamment qu'aucun élément dans l'arrêt Schrems II ne suggère que celle-ci doive obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par une autorité indépendante. Au contraire, il ressort de cet arrêt que la décision autorisant une telle collecte doit, au minimum, faire l'objet d'un contrôle judiciaire a posteriori. En l'espèce, il ressort du dossier que le droit des États-Unis assujettit les activités de renseignement d'origine électromagnétique menées par les agences de renseignement des États-Unis à la surveillance judiciaire a posteriori de la DPRC. Par conséquent, le Tribunal estime qu'il ne saurait être considéré que la collecte en vrac de données à caractère personnel effectuée par les agences de renseignement américaines ne satisfait pas aux exigences découlant de l'arrêt Schrems II à cet égard et que le droit des États-Unis n'assure pas une protection juridique substantiellement équivalente à celle qui est garantie par le droit de l'Union.

Eu égard à ces éléments, le Tribunal rejette le moyen concernant la collecte en vrac des données à caractère personnel et, partant, le recours dans son ensemble.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'article 8, paragraphe 1.

² L'article 16, paragraphe 1

³ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁴ [Décision d'exécution \(UE\) 2023/1795](#) de la Commission, du 10 juillet 2023, constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le cadre de protection des données UE-États-Unis.

⁵ Arrêt du 6 octobre 2015, Schrems (Schrems I), [C-362/14](#) (voir également communiqué de presse [n° 117/15](#)).

⁶ Arrêt du 16 juillet 2020, Facebook Ireland et Schrems (Schrems II), [C-311/18](#) (voir également communiqué de presse [n° 91/20](#)).

⁷ [Décision 2000/520/CE](#) de la Commission, du 26 juillet 2000, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la «sphère de sécurité» et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique; et [décision d'exécution \(UE\) 2016/1250](#) de la Commission, du 12 juillet 2016, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis.

⁸ L'Executive Order 14086 (décret présidentiel n°14086).

⁹ L'Attorney General Order 28 CFR Part 201 (règlement du procureur général 28 CFR Part 201).